CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE RÉSOLUTION(1),

PRÉSENTÉ

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE

PAR CHALLAN,

Sur la nécessité d'établir une législation uniforme relativement à l'échéance des lettres-de-change & billets de commerce.

Séance du 18 nivôse an 7.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le

(1) Cette seconde rédaction est le résultat des conférences de la commission avec plusieurs membres du conseil et les membres de divers tribunaux de commerce.

rapport de sa commission spéciale, considérant que la diversité des usages qui subsistent encore, soit dans les tribunaux, soit dans les places de commerce, sur les jours d'échéance, de présentation, d'acquit & de protêt de lettres de change & autres billets de commerce, ainsi que sur l'application de l'article IV du titre V de l'ordonnance de 1673, blesse à la fois les intérêts des citoyens, & les principes d'unité & d'ordre qui caractérisent une bonne législation; voulant y remédier,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tous les effets de commerce, billets à ordre, lettres-de-change, lettres à vue, seront stipulés payables à jour déterminé.

II.

Les paiemens en seront exigibles le jour de leur échéance, pour quelque cause & valeur qu'ils soient faits, sans aucun jour de grace, dont l'usage est aboli.

III.

L'acceptation des effets qui en seront susceptibles s'effectuera également à la présentation, sans aucun délai, dont l'usage est aboli.

IV.

Les obligations imposées par les articles précédens auront lieu;

SAVOIR,

Pour les effets de commerce, billets à ordre, lettres-de-change, lettres à vue, souscrits en France, à compter du premier germinal an 7;



Pour les effets de commerce souscrits à l'étranger, mais en Europe, & tirés sur une place de France, à compter du premier messidor de la même année.

Pour les effets souscrits dans les colonies européennes, à compter du premier germinal an 9;

Et pour celles souscrites à l'Isle de France, ou dans des colonies plus éloignées, à compter du premier germinal an 10.

V.

A défaut de paiement des effets au jour indiqué, le porteur sera tenu d'en faire faire le protêt le même jour pour conserver son droit de recours sur les endosseurs.

V I.

A défaut d'acceptation au jour de la présentation, le protêt s'en effectuera de suite, comme dans le cas de non paiement.

V I I.

Lorsque l'échéance tombera un décadi ou autre jour de fête républicaine, encore qu'il y en ait une ou plusieurs de suite, le paiement de l'effet sera exigible la veille, qui dans ce cas sera réputé le jour fixe de l'échéance.

A défaut de paiement, le protêt en sera fait conformément à l'article précédent.

V I I I.

Dans le nombre de jours compris entre la date de l'effet & son échéance, tous les jours compteront, même les jours complémentaires, qu'ils soient ou non fêtes.

Cependant si l'effet est stipulé payable à un certain nombre de mois; la computation s'en fera conformément à la révolution périodique des mois, à raison de trente jours pour chacun des mois compris dans l'effet.

IX.

Tous les effets de commerce, billets à ordre, lettres-de-change, lettres à vue, souscrits antérieurement aux époques fixées par l'article III, continueront d'être soumises aux échéances & usages sous lesquels ils ont été contractés.

X.

Les dispositions du réglement de 1673 relatives aux effets de commerce, billets à ordre & lettres-de-change, sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

XI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.